



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-083

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 36-2020-08-03-001 - ARRETE du 03 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°36-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Aval, l'Indre aval, la Ringoire (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, la Bouzanne, le Fouzon, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 4
- 36-2020-08-04-001 - Arrêté du 4 août 2020 portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins et des Rats Musqués dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et dans la Réserve Naturelle Régionale Terres et Étangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay) (4 pages) Page 9
- 36-2020-08-04-002 - Arrêté du 4 août 2020 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre (2 pages) Page 14
- 36-2020-08-05-004 - Arrêté portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 17
- 36-2020-08-05-003 - Arrêté portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 22
- 36-2020-08-03-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°36-2020-02-12-001 du 12 février 2020 (4 pages) Page 27
- 36-2020-08-05-002 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (14 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-07-31-001 - Arrêté HYDRO CONCEPT_modifiant l'arrêté n° 36-2020-07-30-004 du 30 juillet 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques (5 pages)

Page 47

Préfecture

36-2020-08-04-005 - 2020-08-04 - Arrêté portant interdiction temporaire rassemblements festifs à caractère musical (4 pages)

Page 53

36-2020-08-04-006 - 2020-08-04-Arrêté portant interdiction circulation véhicules transportant matériel de sonorisation (3 pages)

Page 58

Préfecture de l'Indre

36-2020-07-30-011 - Arrêté du 30 juillet 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à Neuvy-St-Sépulchre par la SAS LEBLANC P (2 pages)

Page 62

36-2020-08-04-004 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger les 4 et 11 octobre 2020 (4 pages)

Page 65

36-2020-08-04-003 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Azay-le-Ferron (2 pages)

Page 70

36-2020-07-16-009 - Arrêté préfectoral portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le département de l'Indre (2 pages)

Page 73

36-2020-08-05-005 - Avis complet de la CDAC du 29 juillet 2020 (3 pages)

Page 76

Préfecture de l'Indre - DDLE

36-2020-08-01-001 - Arrêté du 1er août 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone ouest (4 pages)

Page 80

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-05-001 - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société MARTIN ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 85

36-2020-08-06-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société PICOTY CENTRE (4 pages)

Page 90

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-07-31-002 - arrete cormoran article 14 (4 pages)

Page 95

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-03-001

ARRETE du 03 août 2020 portant dérogation à l'arrêté
n°36-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant
reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur

*ARRETE du 03 août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°36-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, du seuil d'alerte*

~~l'Arnon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Aval,
l'Indre aval, la Ringoire (gestion volumétrique), et du seuil
de crise sur l'Anglin amont, la Creuse, la Gartempe~~
*sur l'Anglin amont, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, la Bouzanne, le Fouzon, la Ringoire
(hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les
mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau*

~~l'Indre amont, la Bouzanne, le Fouzon, la Ringoire (hors
gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion
volumétrique) rendant applicables les mesures de
limitation et de suspension provisoires des prélèvements
d'eau.~~



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n° du 03 août 2020

portant dérogation à l'arrêté N° 36-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Aval, l'Indre aval, la Ringoire (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, la Bouzanne, le Fouzon, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande formulée par courriel du 31 juillet 2020 de M. GIARD, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que le débit seuil de crise (DCR) est fixé à 3,600 m³/s pour la rivière « Creuse » au BLANC au niveau de la station de mesure de la DREAL ;

Considérant que dès lors que cette valeur est franchie, les restrictions en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires

des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

Considérant que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 03/08/2020 à 18h00 et jusqu'au 07/08/2020 08h00 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir 03/08/2020 à 18h00 et jusqu'au 07/08/2020 08h00 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N° 36-2020-07-29-005 DU 29 JUILLET 2020 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 03 août 2020 à 18H00.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valide du 03 août 2020 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire,

dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires


Florence COTTIN

Fichier d'eau 1 Du 03 août 2020
demande de 86h de lacher à 200l/s du 03-08-2020 à 18h au 07-08-2020 à 8h

Nom	Prénom	irrigant Société	commune	débit pompe en m ³ /h	surface irriguée en ha	Besoin en m ³	nb jours / tour d'eau
PENAGUIN			FONTGOMBAULT	40	Maïs 15 Herbe 5	4000	6
BOURBON	Jean-Jacques	NEONS-SUR CREUSE					
CONFOLANT	Christian	SCEA des Terres Chaudes	SAUZELES	30	Maïs 6,2	4500	7
GIARD	Pierre		CIRON	120	Maïs 33 Luzerne 6	10200	7
JACQUET	Xavier	EARL Le Bois d'Angle	LURAIS	80	Maïs 10,22 Luzerne 7,31 Couvert 24,4	9000	10
LERAT	Patrick	GAEC Lerat	CHTRAY	50	Maïs 25 Couvert	5600	10
MANTONNIER	Matthieu	GAEC de Longefond	OULCHES	60	Maïs 21	6300	7
CHYS	Rémi	SCEA des Coteaux	OULCHES	65	Maïs 24,51	8000	7
			CIRON	65	Maïs 6,04	2800	5
PERRIN	Bernard		THENAY	50	Maïs 12	6700	9

SYNTHESE		POMPE	SURFACE	BESOINS
en m ³ /h	en l/s		en ha	en m ³
560		Maïs	152,97	
156		Luzerne	13,31	
		Couvert	24,4	
		Pralrie	0	
Total			190,68	57100

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-04-001

Arrêté du 4 août 2020 portant autorisation de chasses
particulières à tir contre des Ragondins et des Rats

Musqués dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine

*Arrêté du 4 août 2020 portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins et
des Rats Musqués dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et*

Lingé) et dans la Réserve Naturelle Régionale Terres et Étangs de Brenne Massé-Foucault

(Rosnay)
Massé-Foucault (Rosnay)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

ARRÊTÉ n°

**portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins et des Rats Musqués
dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et
dans la Réserve Naturelle Régionale Terres et Étangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-6 et R. 427-6 ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les objectifs du Plan de Gestion 2019-2028 de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et notamment l'action TE11 « Capturer et éliminer, selon les possibilités et par tous moyens appropriés, les espèces exotiques animales et végétales ayant colonisé la Réserve ou tentant de s'y implanter » validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire le 25 juin 2019

Vu l'avis des membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine en date du 23 octobre 2018 en application des recommandations du plan de gestion 2019-2028 « Capturer et éliminer, selon les possibilités et par tous moyens appropriés, les espèces exotiques animales et végétales ayant colonisé la Réserve ou tentant de s'y implanter » (validé par le CSRPN le 25 juin 2019) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-3009-DDT138 du 30 septembre 2016 portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins et des Rats Musqués dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et dans la Réserve Naturelle Régionale Terres et Étangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay) ;

Vu la demande en date du 2 mars 2020 de Monsieur Albert MILLOT, directeur-conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'OFB en date du 30 mars 2020;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 02 juillet au 23 juillet 2020,

Considérant que le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la prolifération menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) sont des espèces présentes sur l'ensemble du territoire de la Brenne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité de réguler ces populations sur l'emprise foncière de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé – Foucault ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection de la biodiversité, des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction de spécimens de Ragondins (*Myocastor coypus*) et de Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*) et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace et la moins perturbante ;

Considérant l'insuffisante efficacité des dispositifs traditionnels de piégeage qui sont utilisés pour la capture et la destruction de ces deux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que la régulation silencieuse des Ragondins (*Myocastor coypus*) et des Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*) est la plus efficace, la plus précise et la moins perturbante pour la faune environnante, notamment quand les plans d'eau commencent à être vidangés ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté autorise les gardes assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine à détruire les Ragondins (*Myocastor coypus*) et les Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*), présents sur l'emprise foncière composant la Réserve Naturelle Nationale de Chérine située sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et Lingé et la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé – Foucault située sur la commune de Rosnay, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations de régulation pourront être réalisées au moyen de carabines de calibre 22 long rifle équipées d'un modérateur de son, uniquement par tir de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Les personnes autorisées à tirer doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité pour la saison en cours.

Article 3 : Cette mission pourra être assurée par les gestionnaires des 2 réserves et en particulier contrôlée et encadrée par les agents assermentés commissionnés :

- Brice ROGGY carte de commissionnement n° RN 4117
- Nicolas GAUTHIER carte de commissionnement n° RN 4102
- Vincent SAURET : carte de commissionnement n° RN 2012.36 / N° de PC BE 114915 / 3617964

Sous la responsabilité des agents précédemment cités et en charge de la police sur les réserves, pourront être adjoints d'autres tireurs employés des structures gestionnaires et chargés de l'application des plans de gestion :

- DEBERGE Joël (RNN Chérine)
- MICHEL Thibaud (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault), N° RN 3610 / N° de PC 201103680212-17-A
- PATRIGEON Adrien (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault), N° RN 3290 / N° de PC 201401880058-19-A
- BRUNEAU Ghislain (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault), N° de PC 37 39 045

Article 4 : Dans le cadre de ces interventions, toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des tiers et préserver la tranquillité des animaux que le personnel de la réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé–Foucault (Rosnay) a vocation à protéger.

Article 5 : L'intégralité des Ragondins et Rats Musqués détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Si le poids est inférieur à 40 kg les animaux doivent être enterrés sur place avec 10 % du poids en chaux.

Article 6 : Un bilan récapitulatif des opérations menées (date et nombre de prélèvements par espèce, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés) devra être transmis par la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et par la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 mars de l'année (N+1) pour les animaux détruits au cours de l'année N.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016-3009-DDT138 du 30 septembre 2016 portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins et des Rats Musqués dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et dans la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay) est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et les agents assermentés et commissionnés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Châteauroux, le **04 AOÛT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint départemental des territoires

Rémy LAURANSSON



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-04-002

**Arrêté du 4 août 2020 portant autorisation de destruction
de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques
envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre**

*Arrêté du 4 août 2020 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux
vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre*



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

ARRETE N° .. portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*),

Vu le Plan national de lutte contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) 2015-2025,

Vu la demande du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 09 juin 2020,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 02 juillet au 23 juillet 2020,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Indre,

Considérant le passage régulier de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes dans le département de l'Indre suite aux signalements, auprès des agents de l'Office Français de la Biodiversité, d'observations et de prélèvements de ce type de spécimens au cours des 12 derniers mois dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Après avoir obtenu l'accord des propriétaires ou des gestionnaires, pour les espaces protégés, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, les espèces sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Les interventions sur *Branta canadensis* porteront sur les individus nicheurs et les couvées, uniquement durant la période suivante : du 1^{er} avril à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Article 2 - La destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes précédemment visées est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 3 - Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 – La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2021.

Article 5 – Un compte-rendu d'opération sera transmis à la DDT de l'Indre au plus tard le 15 mai 2021. Il comportera la date, les lieux, les espèces concernées, ainsi que les résultats obtenus.

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre, la Directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Châteauroux, le **04 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint départemental des territoires,

Rémy LAURANSSON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-05-004

Arrêté portant dérogation à ARRETE n°

36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le

Modon, et du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. -

Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre

aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la

Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le

Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'ARRETE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 05 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur Pascal DELAUME reçue par courriel le 28 juillet 2020, d'arroser ses cultures maraîchères situées au 27 Pierre Mendes, France, 36300 LE BLANC en dehors des horaires de restriction prévus en vue de sécuriser sa production lors des fortes chaleurs;

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 5 août 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Monsieur Pascal DELAUME est autorisé à arroser ses cultures maraîchères situées au 27 Pierre Mendès, France, 36300 LE BLANC en dehors des horaires de restriction selon les conditions suivantes :

- Lors de fortes chaleurs dépassant les 30°C, l'arrosage des cultures nécessitant un apport d'eau pour leur survie immédiate est autorisé ponctuellement entre 12h et 18h
- Dans tous les autres cas, l'arrosage entre 18h et 12h est autorisé.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-05-002 du 05 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 septembre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-05-003

Arrêté portant dérogation à ARRETE n°

36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, *portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020*
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente,

Modon, *du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion*

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau -

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre

aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la

Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le

Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du

portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de la commune de Ciron reçue par courriel le 31 juillet 2020, d'arroser ses jeunes plantations d'arbres et de vivaces dans le cadre de la rénovation de la traverse de la commune, soit 10m³ d'eau demandés par semaine.

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 5 août 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de Ciron est autorisée à arroser ses nouvelles plantations d'arbre et de vivaces de 20h à 8h avec un volume alloué de 10m³/semaine soit 45m³ jusqu'au 9 septembre:

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.**

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 septembre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.**

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice départementale
des territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-03-002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°36-2020-02-12-001 du 12 février 2020



ARRÊTÉ N° **du**
Portant modification de l'arrêté n°36-2020-02-12-001 du 12 février 2020

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,
- Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre,
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre

Vu l'avis du comité technique du 30 juin 2020,

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°36-2020-02-12-001 du 12 février 2020, les mots « 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par « 1^{er} août 2020 ».

Article 2: La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

ANNEXE 1

A

L'ARRETE N°

du

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 01/08/2020.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef(fe) su Service Habitat Construction (SHC)	29
	Chargé(e) de mission appui aux collectivités (SATTE)	20
	Chargé(e) de mission « gouvernance et communication interne » (Direction)	20
	Responsable de l'unité Connaissance et Prospective (SATTE)	20
	Coordonnateur(trice) Mission Juridique et Contentieux Pénal (SG)	20
	Chef(fe) de projet Politiques de l'habitat et de la construction (SHC)	20
B	Responsable de la Mission Développement Durable (SATTE)	15
	Adjoint(e) au(à la) responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)	15
	Adjoint(e) au(à la) responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)	15
	Responsable de l'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)	15
	Adjoint(e) au(à la) chef(fe) d'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)	15
	Assistant(e) de direction	15
C	Secrétaire du service SPREN	10
	Secrétaire du service SHC	10

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Non attribué	20

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-05-002

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° du

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Office Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont inférieurs au seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 5 août 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte (D.S.A) :

*La Claise
L'Indrois
La Tourmente
La Théols
Le Modon*

en débit d'alerte renforcée (D.A.R) :

*La Ringoire (gestion volumétrique)
La Trégonce (gestion volumétrique)*

en débit de crise (D.C.R) :

*L'Anglin Amont
L'Anglin aval
La Bouzanne
La Creuse
La Gartempe
L'Indre amont
L'Indre aval
La Ringoire (hors gestion volumétrique)
La Trégonce (hors gestion volumétrique)
L'Arnon
Le Fouzon*

Les listes des communes concernées par les mesures de restrictions sont reportées en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
<p>Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.</p> <p>Cas de l'utilisation des bassins de transfert : A la différence des réserves déjà identifiées dans l'arrêté-cadre sécheresse du 15 juin 2018, la ré-alimentation des bassins de transfert intégrés dans une installation est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu (cf tableau ci-dessus). L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est autorisée dans ces mêmes limites horaires.</p>				

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 8 août 2020 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Aval, l'Indre aval, la Ringoire (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, la Bouzanne, le Fouzon, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

L'arrêté n° 36-2020-07-23-004 du 23 juillet 2020 portant limitation de certains usages de l'eau sur les communes concernées par de l'aire d'alimentation du captage de La Grosse Planche est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

ANNEXE N° 1 : CARTE

Département de l'Indre

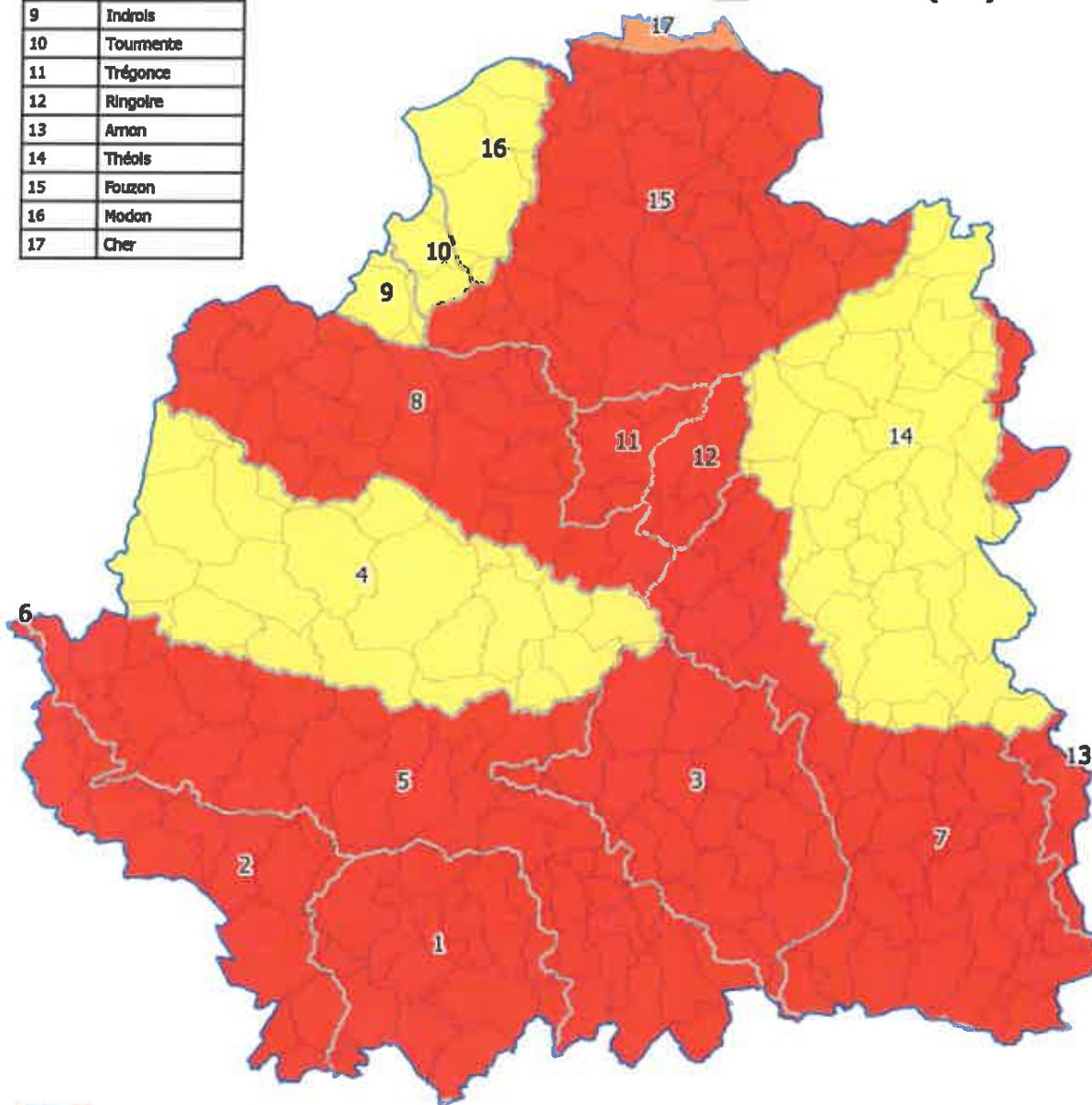
Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Amon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

BASSINS VERSANTS 2020

Situation

Hors gestion volumétrique

Débit Seuil d'Alerte (DSA)
 Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
 Débit de Crise (DCR)

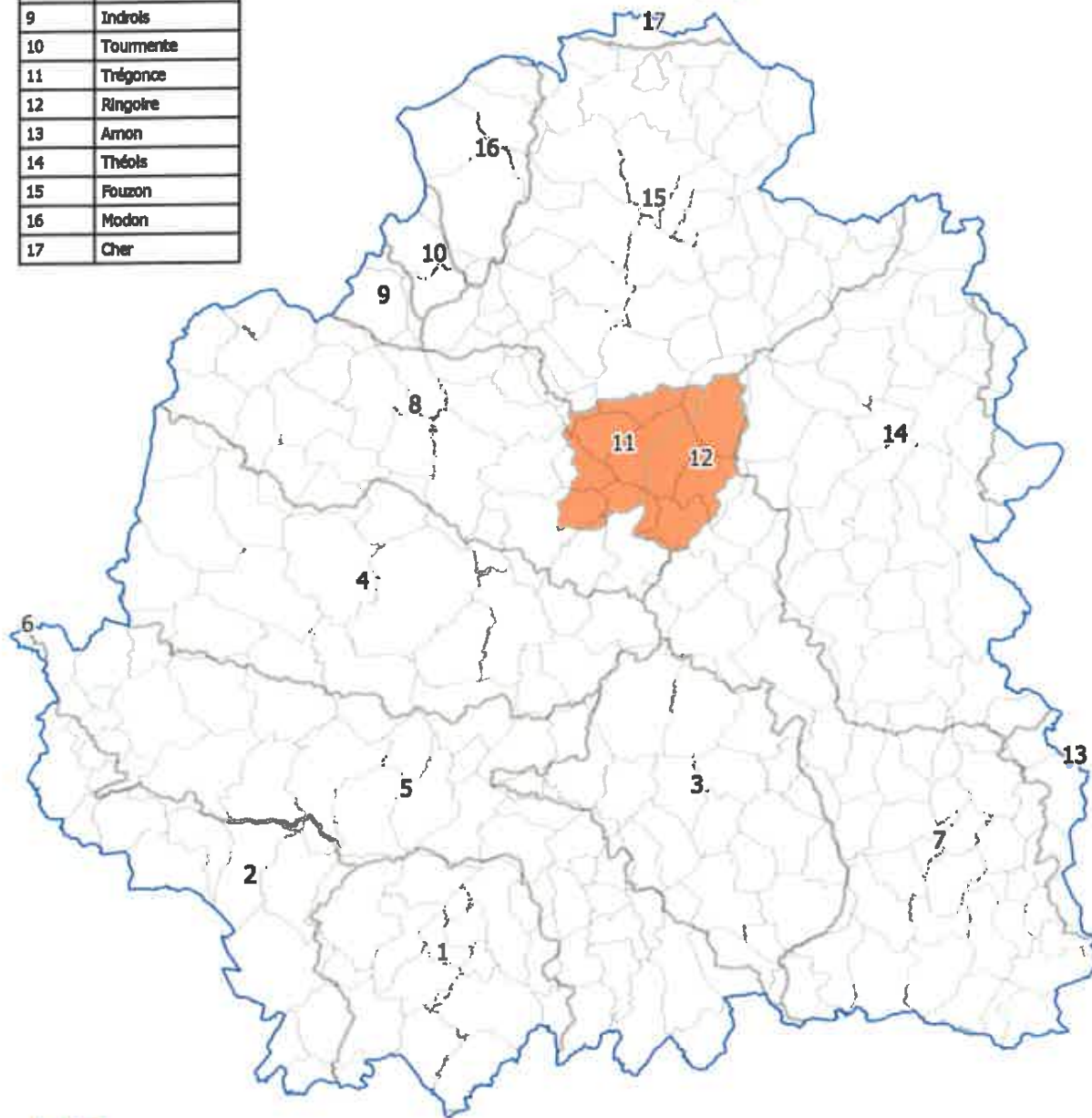



DDT de l'Indre
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
 Créée le : 05/08/2020
 EAU\MASSE_EAU

Étiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzarne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chbr
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Amon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

BASSINS VERSANTS 2020 Situation Gestion volumétrique

- Débit Seuil d'Alerte (DSA)
- Débit d'Alerte Renforcée (DAR)
- Débit de Crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 05/06/2020
EAU\MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MIGNE	NEULLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MAUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PRAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

Zone hydrographique n°14 : La Théols

Communes			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINTE-AOUSTRILLE	SAINTE-AOUT	SAINTE-AUBIN	SAINTE-CHARTIER
SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOUILLON		

Zone hydrographique n°16 : Le Modon

Communes			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHES	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESE-DAMPPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	TOURNON-SAINT-MARTIN
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
PÓULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LA-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MARCEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE			

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINT-GENOU
SAINT-LACTENCIN	SAINT-MEDARD	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINT-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes	
CHOUDAY	VICQ-EXEMPLET
ISSOUDUN	URCIERS
LA BERTHENOUX	THEVET-SAINT-JULIEN
LIGNEROLLES	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON
MIGNY	SEGRY
NERET	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHE	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINTE-FLORENTIN	SAINTE-MARTIN-DE-LAMPS
SAINTE-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNE-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-07-31-001

Arrêté HYDRO CONCEPT_modifiant l'arrêté n°
36-2020-07-30-004 du 30 juillet 2020 portant autorisation
de capture de poissons à des fins scientifiques

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2020-07-30-004 du 30 juillet 2020 portant autorisation de capture
de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT.*

ARRETE N° *du 31 Juillet 2020*
modifiant l'arrêté n° 36-2020-07-30-004 du 30 juillet 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société HYDRO CONCEPT

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;
- VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU la demande en date du 9 juin 2020 de Monsieur MOUNIER Fabien, Gérant de HYDRO CONCEPT – Parc d'activités du Laurier - 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE et reçue en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 15/06/2020 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 05/06/2020 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune – Centre Val de Loire ;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Les agents de HYDRO CONCEPT mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé au Parc d'activité du Laurier, 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 Le Château d'Olonne sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : L'Arnon au lieu-dit « Roussy » à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, l'Arnon à proximité du lieu-dit « Les Sourdis » à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON en amont. Comme cités dans le tableau indiquant les stations dont le détail est présenté en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'ensemble des personnels de HYDRO CONCEPT, sont les personnes responsables des opérations de capture :

BONTEMPS Florian	BOUNAUD Guillaume	CARPENTIER Nadine	CHOUINARD Sébastien	DESBORDES Charles	DUPEUX Grégory	FAVREAU Yvonne
GIRARD Colin	HERAUD Angéline	LABORIEUX Cédric	LIBERATI Emma	MOUNIER Fabien	SOMMIER Alexis	
Responsables de l'opération : Messieurs LAURENT Grégory, YOU Bertrand, BOUAS Guillaume et BRODIN Guillaume (hydrobiologistes)						

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité : sd36@ofbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...)

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqués à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la Directrice départementale des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre, au Chef du Service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com).

Article 10 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2020.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les Sous-Préfètes des Arrondissements d'ISSOUDUN, LA CHÂTRE et LE BLANC, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature



Titouan FLAUX

Annexe de l'arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 36-2020-07-30-004 du 30 juillet 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société HYDRO CONCEPT

Lieu de l'opération

ARNON A SAINT GEORGES SUR ARNON
 N° Station 04461006
 Cours d'eau ARNON (L)
 Lieu-dit : Lieu-dit Roussy

Commune SAINT-GEORGES-SUR ARNON
 Coordonnées Lambert 93
 X oval 630528 Y oval 665666

ARNON A SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (amont)
 N° Station 36195001
 Cours d'eau ARNON (L)
 Lieu-dit : A proximité du lieu-dit les Sources

Commune SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
 Coordonnées Lambert 93
 X oval 632214 Y oval 665547

Mise en œuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epaves	Matériel	Modèle	Retrait
04461006	1,50	15,00	Partiel	Mûle	1	1	Dream Election Héron		
36195001	2,00	15,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Election Héron		

Préfecture

36-2020-08-04-005

2020-08-04 - Arrêté portant interdiction temporaire
rassemblements festifs à caractère musical



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 4 août 2020

Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 36-2020-08-04-005 **PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À** **CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIIVAL, RAVE- PARTY, FREE-PARTY)** **DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 7 août 2020 et le dimanche 9 août 2020 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre,

précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant en outre, que les risques de propagation de la Covid19 existent toujours, plus particulièrement lors des rassemblements de personnes ne permettant pas toujours le respect des gestes barrières;

Considérant que les risques d'incendie de végétation sont importants du fait du manque de pluie depuis plusieurs semaines;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

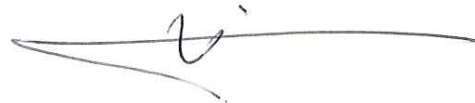
Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le jeudi 6 août 2020 (19 heures) et le lundi 10 août 2020 (08 heures) inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.

Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture

36-2020-08-04-006

2020-08-04-Arrêté portant interdiction circulation
véhicules transportant matériel de sonorisation



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 4 août 2020

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRÊTÉ n° 36-2020-08-04-006

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY), NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 n°36-2020-08-04-005 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 7 août 2020 et le dimanche 9 août 2020 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party ou Teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du jeudi 6 août 2020 (19 heures) au lundi 10 août 2020 (08 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2020-07-30-011

Arrêté du 30 juillet 2020 autorisant la création d'une
chambre funéraire à Neuvy-St-Sépulchre par la SAS
LEBLANC P



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ du 30 JUIL. 2020
autorisant la création d'une chambre funéraire à Neuvy-Saint-Sépulchre
par la SAS LEBLANC P

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEBLANC-NICAULT Franck, président de la société par actionssimplifiée (SAS) LEBLANC P, dont le siège social est situé 4 rue des métiers, ZA les Ajoncs 36400 La Châtre, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire 39 Avenue Thabaud Boislareine dans la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre ;

Vu l'avis au public publié dans « La Nouvelle République » le lundi 15 juin 2020 et dans « l'Echo du Berry » le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Neuvy-Saint-Sépulchre du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 juin 2020 ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies par la société susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

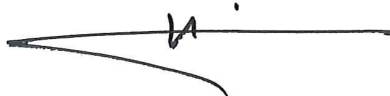
Article 1er : la SAS LEBLANC P représentée par Monsieur LEBLANC-NICAULT Franck dont le siège social est situé 4 rue des métiers ZA les Ajoncs 36400 La Châtre est autorisée à créer une chambre funéraire 39 Avenue Thabaud Boislareine dans la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre.

Article 2 : dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire devra effectuer une demande de contrôle de conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales auprès d'un organisme de contrôle accrédité.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le maître d'ouvrage devra effectuer les modifications à opérer avant l'ouverture au public.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le maire de Neuvy-Saint-Sépulchre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet : - d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-04-004

arrêté portant convocation des électeurs de la commune du
Tranger les 4 et 11 octobre 2020

arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger les 4 et 11 octobre 2020



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 4 AOÛT 2020
portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER
les dimanches 4 et 11 octobre 2020 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune du Tranger ;

Vu le procès-verbal du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 pour la commune du Tranger proclamant l'élection de Madame Evelyne PIGNOT ;

Vu la démission de Madame Evelyne PIGNOT reçue par Madame le Maire du Tranger le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune du TRANGER est de 176 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal du TRANGER est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant que le conseil municipal n'a pu être constitué lors des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 compte tenu de l'absence d'élus au 1^{er} tour, puis de la démission de l'unique élue du 2nd tour ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection du conseil municipal dans son ensemble ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux,

ARRÊTÉ

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Page 1

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune du Tranger sont convoqués le **dimanche 4 octobre 2020** à l'effet de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 11 octobre 2020** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixé au **28 août 2020**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **28 août 2020** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le 10 septembre et le 13 septembre 2020**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le 14 septembre 2020**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le 29 septembre 2020**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- **du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- **le jeudi 17 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie du TRANGER et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 5 octobre 2020** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 6 octobre 2020** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 4 et 11 octobre 2020

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et la présidente de la délégation spéciale du TRANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,

- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 4 et 11 octobre 2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-04-003

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'Azay-le-Ferron

*arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la
commune d'Azay-le-Ferron*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du - 4 AOUT 2020

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Azay-le Ferron**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Azay-le Ferron ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Azay-le Ferron, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

- Titulaire : Monsieur Bruno TORTISSIER

- Suppléant : Monsieur David LAVERGNE

Délégués de l'administration :

Titulaire : M. Jacques BLANCHET

23 rue du Parc

36290 AZAY-LE-FERRON

Suppléant : M. Alain GUENIN

2 Route de Paulnay

36290 AZAY-LE-FERRON

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

1/2

Délégué du tribunal judiciaire :

M. Jean-Claude DUBOIS
6 Fourbrioux
36290 AZAY-LE-FERRON

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Azay-le Ferron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-07-16-009

Arrêté préfectoral portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral portant nomination des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, et notamment son article 1 qui dispose que le préfet de département peut nommer délégué territorial adjoint le directeur départemental des territoires ainsi que d'autres personnels de l'État en service dans ce département ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, et Mme Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre, sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de l'Indre.

Article 2 – La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT, à l'adresse interface@anct.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs», et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Châteauroux le **16** JUIL. 2020

Le Préfet

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-05-005

Avis complet de la CDAC du 29 juillet 2020



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local et de
l'environnement**

Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

Châteauroux, le **5 AOUT 2020**

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre 29 juillet 2020

**Extension de l'ensemble commercial E. Leclerc, situé au 208 avenue de Tours à Saint-Maur,
par la création d'un « GAMM VERT » de 1773 m²;
demande déposée par la SAS BELLEVUE DISTRIBUTION.**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juillet 2020, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-07-17-003 du 17 juillet 2020 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 03620220N0002 présentée par la SAS BELLEVUE DISTRIBUTION déposée le 4 mai 2020 auprès de la ville de Saint-Maur, transmise le 25 mai 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 2 juillet 2020, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc par la création d'un « GAMM VERT », 208 avenue de Tours à Saint-Maur, d'une surface de vente de 1773 m² ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 25 mai 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 23 juillet 2020 ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Jean-Charles HUGON, représentant la SAS BELLEVUE DISTRIBUTION, pétitionnaire, accompagné de Monsieur Mathieu COMTE, architecte ARDECO, de Madame Hélène GAUMONT, responsable exploitation Gamm Vert et de Monsieur Schani BLOUIN, directeur développement Invivo Retail, société mère Gamm Vert ;

Après délibération, des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc, situé au 208 avenue de Tours à Saint-Maur, par la création d'un « GAMM VERT » d'une surface de 1773 m² ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un transfert-extension du magasin Gamm Vert actuel situé boulevard des Marins à Châteauroux, dont le bail se termine, et sans réelle incidence sur la concurrence ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère sur une parcelle foncière du centre commerciale E. Leclerc bénéficiant déjà d'accès routier et de parkings, et ne nécessitant pas de nouveaux aménagements ;

CONSIDÉRANT la consommation d'espace limitée à une surface déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à Saint-Maur, en zone Uy4 du PLUi de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole et dans la zone commerciale, route de Tours, qualifiée de pôle intermédiaire d'agglomération dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT du Pays castelroussin Val de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération Châteauroux-Métropole approuvé le 13 février 2020 et exécutoire depuis le 29 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des aménagements permettant d'optimiser les performances énergétiques des bâtiments et de répondre aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue environnemental, le projet augmente la surface des espaces verts sur la parcelle, tout en développant de nouveaux aménagements en faveur du développement durable (toiture végétalisée, récupération des eaux de pluies, installation de 2 bornes de recharge pour véhicule électrique) ;

CONSIDÉRANT que le projet limitera l'évasion de la consommation vers d'autres zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du magasin permettra le maintien de l'activité de 3 salariés existants, la création de 2 à 3 emplois supplémentaires, ainsi que le développement de nouveaux partenariats (producteurs, associations, municipalités...) ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc, par la création d'un « GAMM VERT », 208 avenue de Tours à Saint-Maur, d'une surface de vente de 1773 m².

Cet avis a été pris par 9 votes favorables.

Ont voté favorablement pour ce projet :

Monsieur Patrick BAUCHÉ, Adjoint au maire de Saint-Maur ;
Madame Catherine DUPONT, vice-présidente de Châteauroux-Métropole, représentant le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ;
Monsieur Christophe VANDAELE, 1er Vice-Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ;
Monsieur Régis BLANCHET, vice-président du Conseil Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Monsieur Jacques PALLAS, Maire de Saint-Georges-sur-Arnon, représentant les maires au niveau départemental ;
Monsieur François DAUGERON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
Monsieur Alexandre MARTIN, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Monsieur Patrick BAUCHÉ, Adjoint au maire de Saint-Maur, a été désigné comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre - DDLE

36-2020-08-01-001

Arrêté du 1er août 2020 portant délégation de signature à
Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense
et la sécurité de la zone ouest

*délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité
de la zone ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité ouest*



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-05-001

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles
usagées
dans le département de l'Indre à la société MARTIN
ENVIRONNEMENT

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-06-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées
dans le département de l'Indre à la société PICOTY
CENTRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° 36-2020-08- du 06 août 2020

**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de l'Indre à la société PICOTY CENTRE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;
- Vu** les articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 6 février 2020 et complétée le 31 juillet 2020 par la société PICOTY CENTRE ;
- Vu** l'avis de l'ADEME en date du 26 février 2020 ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 août 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1

La société PICOTY CENTRE, dont le siège social est situé 25, rue des Métiers, ZI Est de la Barre, 86501 MONTMORILLON CEDEX est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

Article 2

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-07-31-002

arrete cormoran article 14

*arrête portant dérogation exceptionnelle tir cormoran, selon article 14 Etang de la mer rouge à
Rosnay*



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Prefecture du Blanc

ARRÊTÉ n° 36-2020-07-

relatif à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pris en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 , portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2019/2020; 2020/2021; 2021/2022 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques dans le département de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 16 juin 2019;

Vu la demande d'intervention sur la colonie de cormorans présents sur les étangs de la mer Rouge commune de Rosnay, présentée par monsieur Chezot, propriétaires ; appuyé par Mr de Lapeyrière, propriétaire riverain;

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) estimés par le syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne et le propriétaire,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives, les agents d l'Office Français de la Biodiversité, sont exceptionnellement autorisés à détruire les colonies de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) présentes sur le site suivant :

Etang de la mer Rouge – commune de ROSNAY (36300)

Article 2 : Les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de grenaille alternative au plomb.

Article 3 : Les tirs sur les colonies commenceront le lundi 3 août. Le nombre d'opérations sera ajusté aux besoins. Les opérations de tirs ne pourront pas être réalisées au-delà du vendredi 14 août 2020 et ne devront pas avoir lieu les week end.
Les opérations de tirs auront lieu entre 7h00 au plus tôt et 9h30 au plus tard.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie pourront être sollicités pour apporter leur concours lors de ces opérations.

Article 5 : Les prélèvements devront respecter le plafond des quotas autorisés dans le département de l'Indre lors de la campagne en cours.

L'intégralité des oiseaux détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage.

La manipulation des animaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire.

Article 6 : A l'issue des opérations, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) devra envoyer à la sous-préfecture du Blanc et à la direction départementale des territoires de l'Indre (Service Eau, Forêt, Espaces Naturels) un compte rendu des opérations menées (date, lieu et nombre de prélèvements, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés...).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

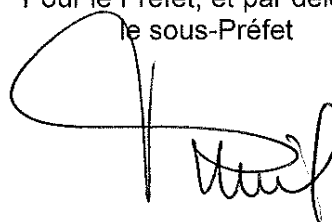
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Blanc le, **31 JUL. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-Préfet



Elise TAMIL

